

Régime applicable

1- En cas de rachat partiel ou total au cours des 8 premières années de l'adhésion, les produits sont imposables :

Imposition des revenus issus des primes versées avant le 27 septembre 2017

Dans ce cas, les produits générés des versements par votre adhésion et perçus à l'occasion du rachat sont imposables par intégration dans votre déclaration annuelle de revenus ou, sur demande expresse formulée au plus tard lors de la demande de rachat, par l'application du **Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL)**.

Les taux du PFL sont dégressifs selon l'ancienneté de l'adhésion :

- 35 % si le rachat intervient au cours des 4 premières années ;
- 15 % si le rachat intervient au cours des 4 années suivantes.

L'application du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) se fait **sur demande expresse de l'adhérent adressée au GIE Afer - Gestions des Adhésions - TSA 81011- 92894 Nanterre Cedex 09, au plus tard lors de la demande de rachat**. A défaut de choix clairement exprimé, **l'intégration des produits dans les revenus** est automatiquement appliquée par le GIE Afer, conformément à la réglementation en vigueur à ce jour. A noter qu'à l'imposition sur les produits lors d'un rachat s'ajouteront les prélèvements sociaux.

Imposition des revenus issus des primes versées à partir du 27 septembre 2017

Les produits issus des versements effectués à partir de cette date seront soumis au **Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)** ou, sur option de votre part, à l'intégration des produits dans les revenus. Le taux du PFU appliqué est de 12,80 % pour les adhésions de moins de 8 ans.

L'imposition sur les produits afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 perçus lors de votre rachat se fera alors en deux phases :

- 1- Au moment du rachat : un prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par le GIE Afer au taux de 12,80 % ;
- 2- Au moment de la déclaration des revenus, pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers : vous pouvez choisir entre l'application du prélèvement forfaitaire unique ou, sur option, la réintégration des produits taxables dans votre revenu imposable. Ce choix est à préciser dans votre déclaration de revenus et s'applique à l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers. C'est l'administration fiscale qui déduira le prélèvement forfaitaire non libératoire déjà acquitté du montant à régler.

A noter qu'à l'imposition sur les produits lors d'un rachat s'ajouteront les prélèvements sociaux.

L'assurance vie bénéficie d'un régime fiscal favorable, qui a pour objectif d'encourager la constitution d'une épargne sur le moyen et le long terme.

Les produits issus de l'adhésion ne doivent être déclarés dans les revenus qu'à l'occasion de rachats (partiels ou totaux).

Pour une meilleure compréhension du dispositif en vigueur, nous avons volontairement exclu de cette étude les prélèvements sociaux, une fiche spécifique leur étant consacrée.

2- En cas de rachat après les 8 premières années du contrat :

- **Règle applicable aux versements effectués avant le 26/09/1997, et à ceux enregistrés entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans une limite de 30 490 € par adhérent, dès lors qu'ils concernent des adhésions souscrites avant le 26/09/1997.**

Les règles en vigueur avant le 26/09/1997 sont inchangées : les produits de ces versements sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat après 8 ans.

- **Règles applicables aux versements enregistrés entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017.**

Les produits, issus de ces versements, perçus lors d'un rachat (partiel ou total) après 8 ans, sont :

- 1) soit à indiquer dans la déclaration de revenus et sont soumis au barème progressif à l'impôt sur le revenu.
- 2) soit sur option, soumis au prélèvement forfaitaire libératoire limité à 7,50 % du montant des produits. Dans ce cas, l'abattement annuel est restitué sous forme de crédit d'impôt.

A noter qu'à l'imposition sur les produits lors d'un rachat s'ajouteront les prélèvements sociaux.

- **Règles applicables aux versements enregistrés à compter du 27/09/2017.**

Les produits issus des versements effectués à partir de cette date seront soumis au **Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)**. Les taux du PFU sont dégressifs selon les primes versées et restées investies sur les contrats d'assurance vie :

- Lorsque le montant des primes versées et restées investies sur l'ensemble de vos contrats de capitalisation et d'assurance vie n'excède pas 150 000 €, un taux de 7,50 % est appliqué sur les produits issus des versements effectués à compter du 27/09/2017.
- Lorsque ce montant de 150 000 € est dépassé, un taux de 12,80 % est appliqué sur les produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, à l'exception d'une quote-part bénéficiant d'un PFU au taux de 7,50 %, ladite quote-part des produits étant déterminée par application du quotient suivant : montant de 150 000 € réduit des versements effectués avant le 27/09/2017 et resté investis divisé par le total des versements effectués après le 27/09/2017 et resté investis.

L'imposition sur les produits afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 perçus lors de votre rachat se fera alors en deux phases :

- 1- Au moment du rachat : un prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par le GIE Afer au taux de 7,50 % ;
- 2- Au moment de la déclaration des revenus, pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers : vous pouvez choisir entre l'application du prélèvement forfaitaire unique ou, sur option, la réintégration des produits taxables dans votre revenu imposable. Ce choix est à préciser dans votre déclaration de revenus et s'applique à l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers. C'est l'administration fiscale qui déduira le prélèvement forfaitaire non libératoire déjà acquitté du montant à régler.



Cas d'un adhérent non résident fiscal

Les produits constatés, lors d'un rachat total ou partiel effectué sur le contrat d'un adhérent non résident fiscal en France, sont soumis obligatoirement au prélèvement forfaitaire libératoire.

En ce qui concerne les primes versées à compter du 27/09/2017, s'applique, lors du rachat, un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 12,80 % avec la possibilité par voie de réclamation pour les rachats après 8 ans de demander à bénéficier du taux de 7,50 % sur la part des primes versées et restées investies inférieures à 150 000 €.

L'abattement de 4600 € ou 9200 € n'est pas applicable au rachat effectué après les 8 premières années du contrat.

L'existence d'une convention internationale, avec l'État de résidence de l'adhérent, est susceptible de limiter les cas de double imposition.

Pour tout renseignement, contactez votre conseiller habituel, intermédiaire d'assurance, ou le GIE Afer.

Dans tous les cas, cette imposition ne s'applique qu'après un abattement annuel de 9 200 € pour un couple (marié ou ayant conclu un PACS) et de 4 600 € pour une personne seule (tous contrats confondus).

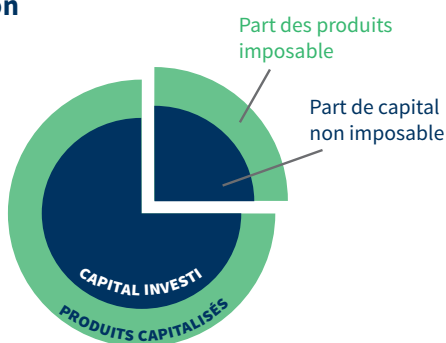
Un impact fiscal d'une portée très limitée

1- La portée de cette taxation doit être relativisée

Sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- Les contrats souscrits antérieurement au 01/01/1983
- Les P.E.P. de plus de 8 ans
- Les contrats "DSK" de plus de 8 ans

2- En cas de rachat partiel, le mode de calcul de l'assiette imposable réduit l'incidence de la taxation



En cas de rachat partiel, seule la part des produits correspondant à la fraction de capital retirée est imposable, ce qui limite considérablement l'impact de la taxation.

3- Application d'un abattement annuel en cas de rachat après 8 ans

- En cas de rachat après **8 ans**, l'adhérent bénéficie d'une franchise annuelle sur les produits de **4 600 €** pour une personne seule, célibataire, veuve ou divorcée et de **9 200 €** pour un couple (marié ou ayant conclu un PACS) souscrivant une déclaration commune.
- L'imposition s'appliquera donc sur le montant des produits calculé lors du rachat, uniquement pour la part qui excédera ces abattements de **4 600 €** ou de **9 200 €** (qui s'appliquent, à l'ensemble des contrats d'assurance vie de l'adhérent).

! Attention

S'agissant des primes versées jusqu'au 26/09/2017, en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, la taxation de 7,50 % sera appliquée au montant des produits, l'adhérent bénéficiant d'un crédit d'impôt correspondant à cette franchise.

Exemple afférents aux versements effectués entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017

Un adhérent célibataire verse au 01/01/2003 **50 000 €**, sur son contrat d'assurance vie. Il effectue à compter du 1^{er} janvier de la 9^{ème} année des rachats. Les calculs sont effectués en tenant compte d'une hypothèse de rendement annuel net de frais de gestion de 3,50 % et hors prélèvements sociaux pour donner une idée précise de l'impact réel de la taxation de **7,50 %**.

Année	Epargne constituée avant rachat	Rachat partiel	Part d'intérêts*	Imposition 7,5%	Rachat net	% impôt sur rachat	Capitaux rachetés	Capitaux restants	Epargne constituée après rachat
9 ^{ème}	65 840 €	10 000 €	2 406 €	0 €	10 000 €	0 €	7 594 €	42 406 €	55 840 €
10 ^{ème}	57 795 €	6 000 €	1 598 €	0 €	6 000 €	0 €	4 402 €	38 003 €	51 795 €
11 ^{ème}	53 608 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	38 003 €	53 608 €
12 ^{ème}	55 484 €	8 000 €	2 520 €	0 €	8 000 €	0 €	5 480 €	32 524 €	47 484 €
13 ^{ème}	49 146 €	17 000 €	5 750 €	86 €	16 914 €	0,51 %	11 250 €	21 274 €	32 146 €
14 ^{ème}	33 271 €	6 000 €	2 164 €	0 €	6 000 €	0 €	3 836 €	17 437 €	27 271 €
TOTAL		47 000 €	14 437 €	86 €	46 914 €	0,18 %			

*avant application de l'abattement

Constat

Les rachats effectués par ce célibataire sont, dans la plupart des cas, exonérés. Si l'exemple avait concerné un couple (marié ou ayant conclu un PACS), la franchise annuelle étant portée à **9 200 €**, les rachats auraient été systématiquement exonérés.

Obligations déclaratives

Le GIE Afer est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant des produits pris en compte au titre des rachats partiels ou totaux intervenus dans l'année ainsi que l'identité précise des bénéficiaires de ces rachats.

Les cas d'exonération totale

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, lorsque le dénouement du contrat résulte :

- du licenciement de l'adhérent ou de son conjoint et de son inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (l'adhérent ou son conjoint ne devant pas avoir retrouvé d'emploi au jour de la demande de rachat) ;
- de sa mise à la retraite anticipée ou de celle de son conjoint ;
- de son invalidité ou de celle de son conjoint (classement en 2^e ou 3^e catégorie) ;
- de sa cessation d'activité non salariée ou de celle de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

L'exonération s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'événement est survenu.

Exemple

Le licenciement se produit le 01/06/2018, l'exonération d'impôt sur le revenu s'applique si le rachat intervient au plus tard le 31/12/2019.

Dans l'un de ces cas, il convient d'intégrer les produits à sa déclaration de revenus et ne pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire, afin de bénéficier de cette exonération.

Nota

Le prélèvement forfaitaire non libératoire ne sera pas prélevé si vous nous transmettez une attestation sur l'honneur ainsi qu'un justificatif faisant état de vos revenus inférieurs à 25 000 € pour une personne seule, ou 50 000 € pour un couple au cours de l'avant dernière année (N-2) précédant le rachat.

Conclusion

Votre adhésion au contrat collectif d'assurance vie Afer vous permet de constituer, dans le cadre de l'assurance vie, une épargne sur le moyen et le long terme dans des conditions fiscales avantageuses. Il vous permet également d'en profiter au moment de la retraite, notamment sous forme de rachats partiels, dans la majeure partie des cas en exonération d'imposition sur les produits.

Tableau synthétique

Imposition des produits (hors prélèvements sociaux)

DATE DES VERSEMENTS				
Avant le 01/01/1983	Entre le 01/01/1983 et le 31/12/1989	Entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997	Entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017	Depuis le 27/09/2017
			Primes versées et restées investies en assurance vie inférieures à 150 000 €	Primes versées et restées investies en assurance vie supérieures à 150 000 €
Adhésion ouverte avant le 01/01/1983	Exonération des produits en cas de rachat quelle que soit la durée du contrat, et la date des versements			
Adhésion ouverte entre le 01/01/1983 et le 31/12/1989	Exonération des produits en cas de rachat après 6 ans	Rachat après 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> Intégration des produits dans les revenus, ou Prélèvement forfaitaire libératoire de 7,50 % Au-delà d'un abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 €	Rachat avant 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> Intégration des produits dans les revenus, ou Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 12,80 % 	Rachat avant 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> Intégration des produits dans les revenus, ou Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 12,80 %
Adhésion ouverte entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997	Exonération des produits en cas de rachat après 8 ans	Rachat après 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> Intégration des produits dans les revenus, ou Prélèvement forfaitaire libératoire de 7,50 % Au-delà d'un abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 €	Rachat après 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> Intégration des produits dans les revenus, ou Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 7,50 % Au-delà d'un abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 €	Rachat après 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> Intégration des produits dans les revenus, ou Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 7,50 % et/ou 12,80 % Au-delà d'un abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 €
Adhésion ouverte entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017	Rachat : <ul style="list-style-type: none"> Intégration des produits dans les revenus, ou Prélèvement forfaitaire libératoire de : <ul style="list-style-type: none"> - 35 % les 4 premières années - 15 % les 4 années suivantes - 7,50 % après 8 ans Après 8 ans, application d'un abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 €		Ouverture du contrat 8 ans → 12,80 % 7,50 %	Ouverture du contrat 8 ans → 12,80 % 7,50 % et / ou 12,80% *
Adhésion ouverte depuis le 27/09/2017				

*Retrouvez toutes les informations sur la fiscalité des versements à compter du 27/09/2017 en page 1 et 2.

Votre conseiller



Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 4 juin 2019 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.
Groupement d'Intérêt Économique régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de Commerce - 325 590 925 R.C.S Paris, constitué entre l'Association Afer et les sociétés d'assurances Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite - 36, rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09.

Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Aviva Vie - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Aviva Épargne Retraite - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.